

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française 1 an		6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER 1 an		6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	
DU NUMERO		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations
s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

24 juin — Décret n° 75-139 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1974-75	324
24 juin — Décret n° 75-140 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1974-75	325
24 juin — Décret n° 75-141 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975	326
24 juin — Décret n° 75-142 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975	327
27 juin — Décret n° 75-143 ordonnant la publication du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972	327
8 juil. — Décret n° 75-144 portant nomination	328
Texte de l'accord	328

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

8 juil. — Arrêté n° 110-INT-SG-APA-AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon	329
8 juil. — Arrêté n° 111-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes	329
8 juil. — Arrêté n° 112-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	329
Arrêté portant intégration	329

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

25 fév. — Arrêté interministériel n° 1-MFE-MTP fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé	330
2 avril — Arrêté n° 113-MFE-SG relatif à l'émission de chèques par les entreprises d'Etat	330
2 avril — Arrêté n° 116-MFE-DA fixant le tarif automobile applicable au Togo	330

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nominations	331
-----------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachements, fin de détachement, mise en disponibilité, reprise de fonctions, décision rapportant une précédente décision portant passages automatiques d'échelon, radiations, constatation d'absences irrégulières, licenciement, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et intégration	331
--	-----

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination 336

DIVERS

1975

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 8 juil. — Arrêté n° 113-INT-SG-APA-PC autorisant la fédération nationale des anciens combattants du Togo à organiser une tombola au profit de ses œuvres sociales 336
- 10 juil. — Arrêté n° 114-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique 336
- 10 juil. — Arrêté n° 115-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Raimi Alladé, Amidou Ali, Kedohoun Amewounou Louis et Alotoesso Miglasso 336
- 10 juil. — Arrêté n° 116-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique 336
- Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton 337

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Décisions portant mise en place de provisions de fonds 337

1975 MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 25 fév. — Arrêté n° 87-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fabre (Louis Henri) 337
- 25 fév. — Arrêté n° 88-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchati Sambiani 338
- 13 mars — Arrêté n° 95-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Boukari Yendabré Indabli 338
- 13 mars — Arrêté n° 100-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ameganvi Kuéssan (Jean) 338
- 18 mars — Arrêté n° 106-MFE-CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Koko Kouassi 338
- 18 mars — Arrêté n° 107-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Achille (Eccarius Alexandre) 339
- 18 mars — Arrêté n° 109-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Douti Kangbéni Moussa 339
- 18 mars — Arrêté n° 110-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouyenga Ahata 339
- 18 mars — Arrêté n° 111-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atoutonou (Emanuel) 339
- 27 mars — Arrêté n° 112-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fiadjoe (Robert Edmond) 340
- 3 avril — Arrêté n° 117-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gayito (Benoît) 340
- Arrêté n° 108-MFE-CR du 18 mars 1975 accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Brym Machioudé (André) (rectificatif) 340
- Arrêté n° 290-MFE-CR du 22 août 1974 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sah Kouvi (Sébastien) (rectificatif) 341
- Arrêté n° 7-MFE-MF-CR du 8 janvier 1968 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kanbéni Kantati (rectificatif) 341
- Arrêté n° 121-MFE-CR du 8 avril 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Danhour (rectificatif) 341
- Arrêtés portant mise en débet et approbation de rôles 341

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (Bilans aux 31 mars, 30 avril et 31 mai 1975) 344
- Avis d'immatriculation au registre de commerce 342
- Avis nécrologique 344

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-139 du 24 juin 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1975 est fixée au 23 juin 1975.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite.

Cacao supérieur et courant : 115 francs le kilo

Cacao limite : 15 francs le kilo.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 130.223 francs cfa la tonne pour le cacao de la qualité marchandise et à 25.738 francs cfa la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne

Région de Pagala : 1.300 francs la tonne

Région de Dayes : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le ministre de l'Équipement rural et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1975

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RI 1974-75

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	115.000
1 commission acheteur produit	1.400
2 manutention, loyer magasin acheteur produit	425
3 transport au centre de collecte	1.500
	3.325

Valeur nu bascule centre de collecte	118.325
4 manutention, loyer magasin acheteur agréé	658
5 transport Lomé	1.350
	2.008

Valeur nu bascule Lomé	120.333
6 sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 amortissement de sac 10 %	93
8 déchets 0,25 % V.N.B.	301
9 financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	1.422
10 frais généraux fixes	3.355
	6.097

Valeur loco-magasin Lomé	126.430
11 commission acheteur agréé 3 % sur V.L.M.	3.793
Valeur à facturer à l'OPAT	130.223

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	15.000
1 commission acheteur produit	1.400
2 manutention, loyer magasin acheteur produit	425
3 transport au centre de collecte	1.500
	3.325

Valeur nu bascule centre de collecte	18.325
4 manutention, loyer magasin acheteur agréé	658
5 transport Lomé	1.350
	2.008

Valeur nu bascule Lomé	20.333
6 sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 amortissement de sac 10 %	93
8 financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	281
9 frais généraux fixes	3.355
	4.655

Valeur loco-magasin Lomé	24.988
10 commission acheteur agréé 3 % sur VLM 750	
Valeur à facturer à l'OPAT	25.738

DECRET N° 75-140 du 24 juin 1975 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-182 du 20 décembre 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1974-75 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1974-75 est autorisée pour compter du 14 avril 1975.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à soixante cinq (65) francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 83.820 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le ministre de l'Équipement rural et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 24 juin 1975

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

BAREME CAFE TRIAGE 1974-75

Francs CFA la tonne

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	65.000
1 commission acheteur produit	1.500
2 manutention, loyer magasin acheteur produit	425
3 transport au centre de collecte.	2.000
	3.925
Valeur nu-basculer centre de collecte	68.925
4 manutention, loyer magasin acheteur agréé	743
5 chemin de fer	1.350
	2.093
Valeur nu-basculer Lomé	71.018
6 passage au catador y compris déchets	1.760
7 sacherie 16 2/3 à 56	933
8 amortissement de sac 10 %	93
9 entrée et sortie magasin	551
10 loyer magasin Lomé	300
11 financement (9 % 4 mois V.L.M.)	2.408
12 frais généraux fixes	3.190
	9.235
Valeur loco-magasin Lomé	80.253
13 commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + transit)	2.441
14 transit (y compris voie locale)	1.126
	3.567
Valeur à facturer à l'OPAT	83.820

DECRET N° 75-141 du 24 juin 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de l'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1975 est fixée au 14 avril 1975.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc : 26 francs cfa le kilogramme

Kapok gris : 21 francs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc : 34.282 francs cfa la tonne

Kapok gris : 29.120 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le ministre de l'Équipement rural et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1975

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

BAREME KAPOK BLANC

RECOLTE 1975

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	26.000
1 commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 manutention, loyer magasin acheteur agréé	745
	5.285
Valeur nu usine kapok brut	31.285
4 usure et réparation amortissement sacherie	800
5 financement 9 % 3 mois sur (31.285 + 800 + 550)	734
6 frais généraux acheteur agréé	550
7 déchets 1 % valeur nu-usine	313
8 commission acheteur agréé	600
	2.997
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine	34.282

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

BAREME KAPOK GRIS

RECOLTE 1975

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	21.000
1 commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.540
2 transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 manutention, loyer magasin acheteur agréé	745
	5.285

Valeur nu-usine kapok brut	26.285
4 usure et réparation amortissement sacherie	800
5 financement 9% 3 mois sur (26.285 + 800 + 550)	622
6 frais généraux acheteur agréé	550
7 déchets 1 % valeur nu-usine	263
8 commission acheteur agréé	600
	2.835
Valeur de cession à l'OPAT stade usine	29.120

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE 1975

1 égrenage — emballage	23.000
2 transport usine à gare et chargement	3.035
3 transport chemin de fer (y compris voie locale)	3.514
	29.549

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne du kapok fibre	29.549
--------------------------	--------

BAREME GRAINES DE KAPOK 1975

1 mise en sac usine	363
2 chargement camion et wagon	457
3 transport Sokodé-Blitta	1.500
4 chemin de fer (y compris voie locale)	2.100
5 emballage 16,66 X 65	1.083
6 frais généraux	1.100
	6.603

Total des frais à facturer à l'OPAT

Par tonne de graines	6.603
----------------------	-------

DECRET N° 75-142 du 24 juin 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975-76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1975-76 est fixée au 23 juin 1975.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 21 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 31.191 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon : 3.500 francs la tonne

Région de Mango : 3.000 francs la tonne

Région de Bassar : 2.500 francs la tonne

Région de Tchamba : 1.000 francs la tonne.

Art. 5 — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports, le ministre de l'Equipeement rural et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1975

Général Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMENDES DE KARITE**BAREME 1975-76**

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	21.000
1 commission manutention acheteur de produit	1.040
2 transport lieu d'achat au centre de collecte	1.500
	2.540
Valeur nu-basculer centre de collecte	23.540
3 manutention loyer magasin acheteur agréé	570
4 transport Sokodé-Lomé	3.000
	3.570
Valeur nu-basculer Lomé	27.110
5 frais généraux forfaits	1.265
6 intérêts et agios 9 % 2 mois 1/2 sur V.L.M.	561
7 sacherie (13 1/3 sac à 65)	866
8 usure sacherie 10 % + montée 53	140
	2.832
Valeur loco-magasin Lomé	29.942
9 déchets 1,50 % sur V.L.M.	449
10 commission acheteur agréé forfait	800
	1.249
Valeur à facturer à l'OPAT	31.191

DECRET N° 75-143 du 27 juin 1975 ordonnant la publication de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 19 février 1975 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé signé à Luxembourg le 9 octobre 1972 :

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 9 avril 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1975

Général G. Eyadéma

ACCORD portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé.

Les représentants des gouvernements des dix-huit Etats Africains et Malgache associés à la Communauté Economique Européenne, signataires de la Convention d'Association du 29 juillet 1969, dûment mandatés par leurs gouvernements,

d'une part, et

Le représentant du gouvernement de l'Ile Maurice, d'autre part.

Vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969, et notamment ses articles 45 et 60, ci-après appelée la Convention,

Vu le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de cette Convention, signée à Yaoundé par les Etats associés Africains et Malgache, le 29 juillet 1969, ci-après appelé le protocole,

Prenant en considération l'accord d'association entre l'Ile Maurice et la Communauté Economique Européenne, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis, prévoyant l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association du 29 juillet 1969, ci-après appelé l'accord d'association,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier — L'Ile Maurice accède au protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé, le 29 juillet 1969.

Art. 2 — Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Conseil d'Association prennent le nom de « Conseil de Coordination des Etats Africains, Malgache et Mauricien Associés »

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Comité d'Association prennent le nom de « Comité de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés ».

Art. 3 — A l'article 6, alinéa 2 du protocole, les mots « les cinq sixièmes des Etats associés » sont remplacés par les mots « quinze Etats associés ».

A l'article 10 du protocole, les mots « un sixième de ses membres » sont remplacés par les mots « de quatre de ses membres ».

Art. 4 — Le présent accord sera approuvé par chaque Etat signataire, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le gouvernement de chaque Etat associé notifiera au gouvernement de la République Unie du Cameroun, dépositaire de l'accord, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le gouvernement de la République Unie du Cameroun tiendra les Etats signataires du présent accord ainsi que la Communauté économique européenne informés des communications faites à cet effet, par le canal du secrétariat du conseil de coordination des EAMA.

Le présent accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par tous les Etats signataires, pour autant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord d'association à la communauté économique européenne de l'Ile Maurice soient réunies.

Les dispositions du présent accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'accord d'association à la communauté économique européenne de l'Ile Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

Art. 5 — Le présent accord, rédigé en langues française, italienne, et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du gouvernement de la République Unie du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), le neuf octobre mil neuf cent soixante douze.

Pour le président de la République du Burundi,
Pour le président de la République Unie du Cameroun,
Pour le président de la République Centrafricaine,
Pour le président de la République Populaire du Congo,
chef de l'Etat,

Pour le président de la République de Côte-d'Ivoire,
Pour le président de la République du Dahomey,
Pour le président de la République Gabonaise,
Pour le président de la République de Haute-Volta,
Pour le président de la République Malgache,
Pour le président de la République du Mali,
Pour le président de la République Islamique de Mauritanie,

Pour le président de la République du Niger,
Pour le président de la République Rwandaise,
Pour le président de la République du Sénégal,
Per il presidente della Repubblica democratica Somalia,

Pour le président de la République du Tchad,
Pour le président de la République Togolaise,
Pour le président de la République du Zaïre,
For Her Majesty the Queen of Mauritius,

DECRET N° 75-144 du 8 juillet 1975 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 19 ;
Vu le décret n° 68-127 du 25 juin 1968 portant nomination du directeur du port de Lomé ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Kouevi Ayitégan, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé directeur du Port autonome de Lomé en remplacement de M. Klau-Uwe BEHRENS.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-145 du 8 juillet 1975 portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office de Développement du Nord-Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre du plan,

DECRETE :

Article premier. — Sont respectivement nommés directeur du projet des Nations Unies intitulé Togo 74/001/8/01/12 et directeur adjoint du même projet :

— M. Eklou Koffi, administrateur civil

— M. Tighankpa Nikaab-Bamba, ingénieur agronome.

Art. 2. — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1975
Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 110-INT-SG-APA-AA du 8 juillet 1975 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} mai 1975, un centre d'état-civil dénommé Yégou.

Ce centre d'état-civil a son siège à Yégou et groupe les villages de Panséri, Sacdjouaba et Wolgou.

Art. 2 — M. Laré Wardja est nommé agent d'état-civil de Yégou pour compter du 1^{er} mai 1975.

Art. 3 — L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1975
Y. K. Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 111-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Arrêté n° 112-INT-SG-DSTCL du 8-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juin 1975.

Intégration

Arrêté n° 108-INT-DSN-DAPM du 27-6-75 — L'élève-gardien de circonscription Nyarou Kagniga, rayé du contrôle des personnels du corps des gardiens de circonscription, est intégré dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité de gardien de la paix stagiaire (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} avril 1975.

Pendant la durée de sa situation de fonctionnaire stagiaire, M. Nyarou :

1°) ne sera pas assujéti à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2°) bénéficiera de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1-MFE-MTP du 25 février 1975
fixant les taux de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 4 et 11 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage et de prolongation d'ouverture sur l'aéroport de Lomé, modifié par le décret n° 67-177 du 1^{er} septembre 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ARRETEMENT :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 4 du décret 61-54 du 30 juin 1961 sont fixés comme suit :

1 — Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
— 405 francs cfa par tonne pour les vingt cinq premières tonnes ;

— 810 francs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 1145 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

2 — Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 85 francs cfa par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 215 frcs ;

— 320 francs cfa par tonne de la quinzième à la vingt cinquième tonne ;

— 640 francs cfa par tonne de la vingt sixième à la soixante quinzième tonne ;

— 810 francs cfa par tonne au-dessus de la soixante quinzième tonne.

3 — Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :

— 215 francs cfa.

Art. 2 — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévu à l'article 11 du décret 61-54 du 30 juin 1961 est fixé uniformément à 4.300 francs cfa par atterrissage ou décollage.

Art. 3 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel n° 15-MFE-MTP du 26-4-1974.

Art. 4 — Les taux fixés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 février 1975

Le ministre des Finances et de l'Economie,
E. Kodjo

Le ministre des travaux publics, des mines,
des transports, des postes et télécommunications

A. G. Mivéador

ARRETE N° 113-MFE-SG du 2 avril 1975 relatif à l'émission de chèques par les entreprises d'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Afin d'éviter des fraudes au préjudice des entreprises d'Etat, il est désormais formellement interdit à ces entreprises (société d'Etat, établissement public ou para-public etc... d'émettre des chèques au porteur.

Art. 2 — Les entreprises d'Etat n'émettront des chèques à vue que jusqu'à concurrence de cent mille (100.000) francs cfa.

Au delà de ce plafond, les paiements effectués par ces entreprises se feront par chèques barrés ou par virement.

Lomé, le 2 avril 1975

Ed. Kodjo

ARRETE N° 116-MFE-DA du 2 avril 1975 fixant le tarif automobile applicable au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu la proposition de relèvement du tarif automobile en date du 2 juillet 1974 des organismes d'assurances,

ARRETE :

Article premier — Le tarif automobile responsabilité civile accidents illimitée est relevé de 25 %.

Art. 2 — Les primes des autres garanties de l'assurance automobile sont sans changement.

Le tableau des primes applicables au Togo est en conséquence modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Art. 3 — Les nouvelles primes entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1975. Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuille y compris ceux à primes fractionnées à compter du 1^{er} mai 1975 et au fur et à mesure de leur prochaine échéance ou expiration annuelle.

Art. 4 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1975

Ed. Kodjo

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 19-MEN du 7-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 60-MEN du 8 octobre 1974 portant nomination d'un directeur des études à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

M. Agbodjavou Séwonou Kossi, professeur de 3^e classe 4^e échelon, directeur des études à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé proviseur du lycée de Kpodzi à Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 20-MEN du 7-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 180-MEN du 31 juillet 1970 portant nomination d'un proviseur.

M. Asseboni Yao, professeur de 3^e classe 3^e échelon, censeur du lycée de Sokodé, est nommé proviseur du lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 22-MEN du 7-7-75 — M. Dogble Kodjo, professeur de 2^e classe 2^e échelon, en service au lycée de Tokoin à Lomé, est nommé proviseur du lycée de Tsévié.

M. Amadou Bouraïma, professeur de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé proviseur du lycée de Sotouboua.

M. Ekoué Anani, professeur de 3^e classe 3^e échelon, en service au lycée d'Aného, est nommé proviseur du lycée d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 23-MEN du 7-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 37-MEN du 7 août 1974 portant nomination d'un proviseur.

M. Iyoh Katamatu Koku Mesa, professeur de 3^e classe 2^e échelon, censeur du lycée de Kpodzi à Kpalimé, est nommé proviseur du lycée d'Amlamé.

M. Katabale Bahiki, professeur de 3^e classe 2^e échelon, censeur du lycée de Lama-Kara, est nommé proviseur du lycée de Pya.

M. Djabie Kpanfitin, professeur de 3^e classe 4^e échelon, censeur du lycée de Nassabé à Dapaon, est nommé proviseur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 487-MFP du 26-6-75 — M. Vignon Dossou (Dumont), ex-agent spécialisé de la météorologie de la République du Niger, est intégré dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (budget de l'ASECNA).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent de navigation aérienne au Niger du 1^{er} mars 1957 au 10 janvier 1967, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Vignon est reprise comme suit :

agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 510-MFP du 9-7-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bode Tchaa Arouna l'arrêté n° 577-MFP du 4 septembre 1974 portant intégration, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

M. Bode Tchaa Arouna, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A admis au monitorat (session 1973) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois 20 jours est accordée à M. Bode pour ses services antérieurs de moniteur permanent du 1^{er} décembre 1969 au 1^{er} janvier 1974 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-74 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 8 mois 20 jours bonification

1-1-74 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon — AC 8 mois 20 jours.

M. Bode dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux et supérieurs.

Arrêté n° 511-MFP du 9-7-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ouyengah Nanséko (Alphonse), l'arrêté n° 577-MFP du 4 septembre 1974 portant intégration.

M. Ouyengah Nanséko (Alphonse), moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, admis au monitorat (session de 1973), est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1974 (AC néant).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent du 4 novembre 1961 au 31 décembre 1973, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ouyengah est reprise comme suit :

- 1-1-74 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-74 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-74 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-74 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Admissions

Arrêté n° 482-MFP du 24-6-75 — M. Balli Kwama Sa'mba (Martin), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de télévision de niveau 2 à l'office de radiodiffusion et de télévision française et obtenu le diplôme de qualification (spécialité prise de son), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 26, article 5).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 484-MFP du 25-6-75 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 42, article 16) :

Bamazi Bizongani (Lucien), titulaire de la maîtrise et du doctorat de 3^e cycle de mathématiques pures de l'Université de Nancy (France).

Kuevi-Akoé Assionghor (Daniel), titulaire de la maîtrise et du doctorat de 3^e cycle de mathématiques pures de l'Université des sciences et techniques de Lille (France).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à MM. Bamazi et Kuevi-Akoé en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 485-MFP du 26-6-75 — M. Ayassou Agbewonou Mensah (René), agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général).

M. Ayassou percevra le traitement attaché à l'indice 800 qu'il a atteint dans le cadre des agents techniques de la statistique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 486-MFP du 26-6-75 — MM. Atohoun Togboé et Aveko Mawuko, admis au concours direct pour le recrutement des agents de la radiodiffusion ouvert par arrêté n° 689-MFP du 18 décembre 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleurs techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radio-diffusion, de la télévision, des postes et télécommunications (radio Lama-Kara — chapitre 26, article 4, paragraphe 2 du budget

général pour M. Aveko ; service de la télévision — chapitre 26, article 5 du budget général pour M. Atohoun).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 495-MFP du 2-7-75 — M. Gbessaya Akakpo, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 497-MFP du 8-7-75 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 816-MFP du 30 octobre 1973 portant nomination.

M. Gnaghl'on (Benjamin), instituteur rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) pour compter du 31 décembre 1973 (AC néant).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 498-MFP du 8-7-75 — M. Djato Kossi (Nestor), titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (budget général, chapitre 20, article 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 499-MFP du 8-7-75 — M. Tchaniley Maman, titulaire du doctorat d'Etat de vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A 1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 500-MFP du 8/7/75 — M. Mawuena Koffitché (Innocent), titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (République du Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 501-MFP du 9/7/75 — M. Agnidom Tchao, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 506-MFP du 9/7/75 — M. Darrah Ayaovi Amouzou, diplômé de l'école paramédicale est, en attendant la parution du nouveau statut particulier de la santé publique, admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 509-MFP du 9/7/75 — Sont et demeurent reportés :

— l'arrêté n° 96/MFP du 5 février 1975 portant intégration

— l'arrêté n° 11/MFP du 7 janvier 1971 portant nomination en ce qui concerne MM. Nouve Atitso Antoine et Toffa Anani Adolphe.

MM. Nouve Atitso (Antoine) et Toffa Anani (Adolphe) titulaires du « general certificate of education advanced level », du « teacher's certificate A » (C.A.P. d'instituteur) et du « specialist certificate of the advanced teacher training college » (C.A.P. — C.E.G.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des Collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général pour M. Nouve et chapitre 24, article 5, paragraphe 8 pour M. Toffa).

Une bonification d'ancienneté est accordée à MM. Nouve et Toffa dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis dans l'enseignement ghanéen en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Périodes de travail au Ghana	Ancienneté totale	Bonification des 2/3
Nouve Atitso (Antoine)	du 1-1-69 au 25-8-70	1 an 7 mois 24 jours	1 a 1 m 6 j
Toffa Anani (Adolphe)	du 1-1-68 au 1-11-70	2 ans 10 mois	1 a 10 m 20 j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- M. Nouve Atitso (Antoine)
- 14-12-70 — professeur C.E.G. de 3e classe 1er échelon
+ 1 an 1 mois 6 jours bonification
- 8-11-71 — professeur C.E.G. de 3e classe 2e échelon
(bonification épuisée)
- 8-11-73 — professeur C.E.G. de 3e classe 3e échelon.
- M. Toffa Anani (Adolphe)
- 7-11-70 — professeur C.E.G. de 3e classe 1er échelon
+ 1 an 10 mois 20 jours bonification
- 17-12-70 — professeur C.E.G. de 3e classe 2e échelon
(bonification épuisée)
- 17-12-72 — professeur C.E.G. de 3e classe 3e échelon
- 17-12-74 — professeur C.E.G. de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 512-MFP du 9/7/75 — M. Geraldo Ismaïla, agent permanent 6e catégorie échelle A, titulaire du certificat de fin d'apprentissage de monteur électricien, du certificat de technicien du centre de formation de techniciens pour l'entretien et de répara-

tion du matériel médical et qui a effectué un stage de perfectionnement en radiologie en France est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contre-maître-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 novembre 1974.

Arrêté n° 513-MFP du 9/7/75 — M. Komlan Kwami (Gabriel), titulaire du diplôme du centre de formation des inspecteurs des postes et télécommunications (services techniques) de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur des installations électro-mécaniques 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 9).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Détachements

Arrêté n° 492-MFP du 1/7/75 — Madame Gbedey (Esther Régine), attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placée dans la position de détachement pour servir à l'hôtel de la Paix.

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme Gbedey, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de l'hôtel de la Paix.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1975.

Arrêté n° 494-MFP du 1/7/75 — M. Agbodjan Kpoti (Alexis), ingénieur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, en service à Kpalimé, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.)

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Agbodjan seront à la charge du I.F.C.C.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1975.

Arrêté n° 496-MFP du 3/7/75 — M. Djadoo Kofi (Antoine), attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la caisse nationale de crédit agricole, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (AD-RAO) à Monrovia (République du Libéria).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Djadoo seront à la charge de l'ADRAO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1975.

Arrêté n° 507-MFP du 9/7/75 — Sont et demeurent rapportés la décision n° 504/MFP du 11 septembre 1965 et l'arrêté n° 843/MFP du 8 novembre 1973 concernant M. Mensah Amah (Norbert).

M. Mensah Amah (Norbert), agent technique principal 1er échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est placé dans la position de détachement pour servir à la compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Mensah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CTMB.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1975.

Fin de détachement

Arrêté n° 491-MFP du 1/7/75 — Il est mis fin à compter du 1er mai 1975 au détachement auprès de l'institut Culturel Africain et Mauricien (ICAM) de M. Keke (Clément), attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (chapitre 28, article 4 du budget général).

Disponibilité

Arrêté n° 502-MFP du 9/7/75 — Sont et demeurent rapportés la décision n° 1882/MFP du 21 octobre 1974 constatant absence irrégulière et l'arrêté n° 146/MFP du 24 février 1974 portant radiation de Mme Amah Essi (Monique).

Mme Amah Essi (Monique) institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de huit mois à compter du 16 septembre 1974 en application des dispositions de l'article 98-2e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Reprise de fonctions

Décision n° 1098-MFP du 9/7/75 — Est constatée pour compter du 15 septembre 1975, la reprise de fonctions de Mlle Gaba Ayoko (Violette Dorette), professeur de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Décision rapportée

Décision n° 1019-MFP du 20/6/75 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Zogle (Patience), née Agbobli, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, la décision n° 95/MFP du 5 août 1972 portant passages automatiques d'échelon.

Radiations

Arrêté n° 483-MFP du 24/6/75 — M. Laditoke Outéténame, préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service à Dapaon, est radié des effectifs du personnel des postes et télécommunications pour compter du 2 mai 1975.

Arrêté n° 503-MFP du 9/7/75 — M. Deabalo Tombina Atayi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 28 février 1975.

Arrêté n° 504-MFP du 9/7/75 — M. Boukpepsi Léah, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée technique de Lomé, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 22 mars 1975.

Arrêté n° 505-MFP du 9/7/75 — M. Limazie Komlan, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Vogan-Marché, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour compter du 1^{er} avril 1975.

Absences irrégulières

Décision n° 1049-MFP du 24/6/75 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1975, l'absence irrégulière de son poste de M. Koudeka Mensah (Paul), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère des finances et de l'économie.

Durant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1102-MFP du 9/7/75 — Est constatée pour compter du 18 février 1975, l'absence irrégulière de son poste de M. Ihou Kodjo (Claude), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Badou.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciement

Décision n° 1048-MFP du 24/6/75 — M. Agbodjan Labité (Gaïtan), instituteur-adjoint de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique d'Adiva, est licencié de ses fonctions pour faute lourde.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 493-MFP du 1/7/75 — M. Ayéva Ali-dou, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1974, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé, qui est né le 4 mai 1933 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il sera normalement atteint par la limite d'âge.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9/7/75 aux arrêtés n° 622/MFP et n° 626-MFP du 17 septembre 1974 portant nomination de MM. Mawuna, Koumou et Amudzi, professeurs

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF du 3/7/75 à l'arrêté n° 743/MFP du 29 octobre 1974 portant intégration.

Au lieu de :

Les moniteurs ci-après désignés, admis au concours de certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1973, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Bessoga (Sylvestre)

moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice 550)

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
(indice 550)

A. C.
néant

Lire :

Les moniteurs ci-après désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1973, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Bessoga (Sylvestre)

moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(indice 550)

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
(indice 550)

A. C.
1 an 3 mois

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 86-MINFO-PT du 25/6/75 — M. Amouzougah Assiongbon, directeur du service de la radiodiffusion de Lomé, est nommé cumulativement directeur par intérim de l'agence togolaise de presse pendant l'absence de M. Amedegnato Viwassi Kokou, directeur titulaire en mission à l'étranger.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tombola

Arrêté n° 113-INT-SG-APA-PC du 8/7/75 — La fédération nationale des anciens combattants du Togo est autorisée à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de ses œuvres sociales.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à 20.000 (vingt mille) et le prix de vente du billet est fixé à 100 (cent) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après, préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage aura lieu à l'hôtel le Bénin le 4 octobre 1975 à l'occasion de la nuit du Combattant, sous le contrôle d'une commission composée de :

- Le maire de la ville de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur.. Président
- Le trésorier-payeur ou son représentant.. Membre
- Le président de la fédération nationale des anciens combattants du Togo Membre

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 114-INT-SG-APA-AP du 10/7/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :
« Comment réussir quand on est C. . . et pleurnichard ».

Arrêté n° 116-INT-SG-APA-AP du 10/7/75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film ci-après :

« Epéron brûlant » d'origine américaine.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 115-INT-SG-APA-AA du 10/7/75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 février 1976, date de sa libération, au nommé Raimi Alladé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1946 à OFA (Rép. du Nigéria), fils de Raimi Ogeneyi et de Ayeh Assabi, photographe à Aflao (Ghana), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 mars 1975 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD 11113-32232);

4

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 1976, date de sa libération, au nommé Ali, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1954 à Koure (République du Niger), fils de Sidikou Amidou et Sekou Kadi, griot à Lomé Zongo, 19 rue Garadima Aoudou, condamné pour tentative de vol à onze (11) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 mai 1975 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD 55555-55555) ;

c) pour une durée de dix ans, à compter du 3 septembre 1979, date de sa libération, au nommé Kedohoun Amewounou Louis, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Ketome Tohoun (cir. active de Notsé), fils de feu Kedohoun Abalo et de Azouvilleon Anyidovo, cultivateur à Adjikome-Kpodjo-Tohoun (Notsé), condamné pour homicide volontaire à onze (11) ans de prison et *dix (10) ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 22 avril 1975 de la cour d'assises du Togo, (FD 11111-22222) ;

17.11.9

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 janvier 1979, date de sa libération, au nommé Alo-toesso Miglasso, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1941 à Ezo (circonscription administrative de Tsévié) fils de Boccovi Alo-toesso et de Gblomatelu Sodéto, cultivateur à Ezo-Gbatope (Tsévié), condamné pour assassinat, coups et blessures volontaires, détention illégale d'arme de traite à sept (7) ans de travaux forcés, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 500.000 francs de dommages intérêts à la partie civile par arrêt en date du 23 avril 1975 de la cour d'assises du Togo, (FD 11113-32222).

4

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de Canton

Décision n° 77-INT-SG-APA-AP du 8/7/75 — Il est mis fin aux fonctions de MM. Vidjro Kodjo (ex Jules) et Dametare Flindjo, respectivement secrétaires des chefs de canton de Dalavé (circonscription de Tsévié) et de Nioukpourma circonscription de Dapaon).

Est reconnue officiellement et acceptée la nomination de MM. Amouzou Sossou Mawuko et Yandja Kantoutibe en qualité de secrétaires des chefs de canton de Dalavé et Nioukpourma.

Les intéressés percevront respectivement une indemnité annuelle de 40.000 francs pour M. Amouzou S. Mawuko et de 56.000 francs pour M. Yandja Kantoutibe.

La dépense est imputable au budget général 1975, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1974 en ce qui concerne M. Amouzou S. Mawuko et pour compter du 1^{er} avril 1975 en ce qui concerne M. Yandja Kantoutibe.

Décision n° 82-INT-SG-APA-AP du 10/7/75 — Est et demeure rapportée la décision n° 68/D/INT/APA du 27 juillet 1970 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. Gagban K. Jean est démis de ses fonctions de secrétaire du chef de canton de Baguida pour abandon de poste à compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Mensah Kodjo est nommé secrétaire du chef de canton de Baguida pour compter du 1^{er} janvier 1975, en remplacement de M. Gagban K. Jean, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 136-PR-MDN du 1/7/75 — Une provision de fonds de 521.980 francs CFA sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975, chapitre II — article 9.

Décision n° 138-PR-MDN du 4/7/75 — La somme de (253.850 f cfa) deux cent cinquante trois mille huit cent cinquante francs CFA sera payée à la Société

Etudes et Fabrications Aéronautiques 44, boulevard Jean Jaurès 92.112 Clichy France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement d'un acompte de 30 % à la Société Etudes et Fabrications Aéronautiques à valoir sur une commande de matériels pour parachutistes nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 chapitre II — article 8.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 87-MFE-CR du 25/2/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fabre Hélène Dovi (née Franklin), épouse de M. Fabre (Louis Henri), contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.650, pourcentage 80 %) en retraite décédée le 19 septembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt six mille cent quarante huit (326.148) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et de trois cent soixante quinze mille soixante huit (375.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Fabre Hélène Dovi (née Franklin), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Brigitte, née le 6 juillet 1943

André, né le 22 février 1945

Josette, née le 5 septembre 1947

Francis, né le 24 décembre 1949

Jean-Pierre, né le 2 juin 1952

Jean-Claude, né le 2 juin 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt et un mille cinq cent quarante (81.540) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à quatre vingt treize mille sept cent soixante huit (93.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante cinq mille deux cent trente deux (65.232) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1974 et à soixante quinze mille seize (75.016) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Robert, né le 7 octobre 1956

Albert, né le 7 octobre 1956

Henri, né le 22 juin 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve

Fabre Hélène Dovi (née Franklin), administratrice des biens, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 88-MFE-CR du 25/2/75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 et à cent seize mille cinq cents (116.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchati Sambiani, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Tchati Sambiani pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ardjoumdja, né le 23 novembre 1962
Bablibilé, né le 16 décembre 1964
Kolé née le 29 avril 1966
Yandouba, né le 8 mai 1968
Balpoulgué, né le 15 septembre 1968
Dakoyamba, né le 11 décembre 1970.

Arrêté n° 95-MFE-CR du 13/3/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Boukari Dopé (née Kovon), épouse de M. Boukari Yendabré Indabli, brigadier 2^e échelon des douanes du Togo (indice 470, pourcentage 56 %) en retraite décédé le 9 février 1973, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille cent vingt (59.120) francs pour compter du 26 novembre 1973, de soixante cinq mille trente deux (65.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de soixante quatorze mille sept cent quatre vingt huit (74.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent vingt quatre (11.824) francs l'an pour compter du 3 décembre 1973, à treize mille huit (13.008) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à quatorze mille neuf cent soixante (14.960) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins mineurs ci-après dénommés :

Yao Lamine, né le 16 décembre 1954
Lallé, né le 2 novembre 1958
Dieudonné, né le 30 août 1959
Djadjaa, né le 3 décembre 1960
Josephine, née en 1964
Kossiwa, née le 18 juin 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des

avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. Boukari Yao, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 100-MFE-CR du 13/3/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de trois cent cinquante mille neuf cent douze (350.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameganvi Kuéssan (Jean), brigadier chef 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameganvi Kuéssan (Jean) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 27 juillet 1949
Aristide, né le 13 avril 1953
Denis, né le 11 décembre 1954
Victorine, née le 23 mars 1955
Antoinette, née le 27 octobre 1956
Gaétan, né le 5 août 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille sept cent vingt huit (87.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Ameganvi Kuéssan (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Augustine, née le 3 février 1959
Rachel, née le 14 janvier 1960
Théobald, né le 30 mars 1961
Désiré, né le 8 mai 1962
Ernestine, née le 9 novembre 1962
Emmanuel, né le 13 janvier 1965
Eloge, né le 12 mai 1965
Adélaïde, née le 16 décembre 1965
Camille, né le 18 juillet 1967
Julie, née le 6 janvier 1968
Sophie, née le 19 septembre 1968
Eugène, né le 13 juillet 1970
Vicentia, née le 22 janvier 1971
Angèle, née le 2 octobre 1971
Afiavi, née le 27 septembre 1974.

Arrêté n° 106-MFE-CR du 18-3-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koko Omowafougné (née Kodjo), épouse de M. Koko Kouassi, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 63 %) en retraite décédé le 17 avril 1973, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille neuf cent quarante quatre

(95.944) francs pour compter du 24 décembre 1973, de cent cinq mille cinq cent quarante (105.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de cent vingt et un mille trois cent soixante huit (121.368) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Koko Omowafougne (née Kodjo), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kogbè, née le 1^{er} février 1931
Akouavi, née le 8 décembre 1937
Comlan, né en 1944.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à neuf mille cinq cent quatre vingt seize (9.596) francs pour compter du 24 décembre 1973, à dix mille cinq cent cinquante six (10.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à douze mille cent trente six (12.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Arrêté n° 107-MFE-CR du 18-3-75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent quarante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Achille (Eccarius Alexandre), chef station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Achille (Eccarius Alexandre) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 26 mars 1950
Komlavi, né le 5 mars 1952
Evariste, né le 26 octobre 1954
Afiwa Madeleine, née le 22 juillet 1955
Kokouvi Ernest, né le 7 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Achille (Eccarius Alexandre) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kuassi Toussaint, né le 31 octobre 1959
Agnès, née le 21 janvier 1962
Claire, née le 12 août 1964
Rachel, née le 15 janvier 1967
Claude, né le 26 avril 1971.

Arrêté n° 109-MFE-CR du 18-3-75 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douty Kangbèni Moussa, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante quatre mille trois cent quarante quatre (344.344) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973, à trois cent soixante dix huit mille sept cent soixante seize (378.776) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à quatre cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt huit (435.588) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Douty Kangbèni Moussa pour compter du 1^{er} octobre 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Touné, né le 31 mars 1942
Athénin, né le 1^{er} avril 1946
Zenabou, née le 6 avril 1946
Issah, né le 27 novembre 1946
Lengue, née le 8 février 1948
Banari, né le 2 janvier 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille quatre vingt huit francs (86.088) francs pour compter du 1^{er} octobre 1973, à quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt seize (94.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à cent huit mille neuf cents (108.900) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Douty Kangbèni Moussa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Aminatou, née le 13 février 1954
Abdoul-Kérime, né le 28 décembre 1958
Boukari, né le 9 juillet 1959
Mindiyéme, née le 22 juillet 1961
Assana, née le 19 août 1964
Nambikoua, née le 21 décembre 1964
Abiba, née le 28 mai 1966
Evariste, né le 2 août 1967
Ousman, né le 7 juillet 1970
Aliou, né le 3 décembre 1972
Amidou, né le 17 avril 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 470-MFE-CR du 27 novembre 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 110-MFE-CR du 18-3-75. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%), au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 et de cent seize mille cinq cents (116.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouyenga Ahata, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Ouyenga Ahata pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Djèkre, né vers 1955
Fatima, née le 10 mai 1956
Aousotè, né le 28 juin 1958
Yvette, née le 23 juin 1966
Kossiwavi, née le 22 septembre 1968.

Arrêté n° 111-MFE-CR du 18-3-75. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de quatre cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt huit (435.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atoutonou (Emma-

nuel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atoutonou (Emmanuel) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Emma, née le 4 février 1951

Blaise, né le 3 février 1955

Augusta, née le 5 novembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille cinq cent soixante (43.560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Atoutonou (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Cosmas, né le 17 février 1961

Damien, né le 17 février 1961

Jean, né le 29 février 1964

Yves, né le 20 juillet 1966

Lydia, née le 27 janvier 1968

Genéviève, née le 23 juillet 1969.

Arrêté n° 112-MFE-CR du 27-3-75.— Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de neuf cent quarante huit mille sept cent quarante quatre (948.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiadjoe (Robert Edmond), médecin-inspecteur de 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiadjoe (Robert Edmond) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Marguerite Marie, née le 17 octobre 1947

Moïse, né le 25 décembre 1949

Sophie, née le 28 octobre 1952

Ida, née le 21 janvier 1955

Honoré, né le 16 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt neuf mille sept cent quarante huit (189.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Fiadjoe (Robert Edmond) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au

titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés.

Kiffi, né le 8 décembre 1961

David, né le 27 mars 1965

Job-Dé, né le 31 octobre 1967.

Arrêté n° 117-MFE-CR du 3-4-75. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent vingt quatre mille cent soixante douze (124.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gayito (Benoît), caporal chef 5^e échelon n° mle 39.213 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Gayito (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rita, née le 28 juillet 1962

Victorien, né le 23 mars 1965

Edmond, né le 21 novembre 1967

Marie, née le 5 juin 1969

Odette, née le 10 avril 1970

Sidonie, née le 23 août 1972.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25 avril 1975 à l'arrêté n°108-MFE-CR du 18 mars 1975 accordant majoration pour famille nombreuse.

Au lieu de :

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Brym Machioudé (André), adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale trois cent vingt six mille huit cent quatre vingt douze (326.892) francs pour compter du 1^{er} mars 1975.

Lire :

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Brym Machioudé (André), adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale trois cent vingt six mille huit cent quatre vingt douze (326.892) francs pour compter du 1^{er} mars 1975 au titre de son enfant Chérifatou, née le 14 mai 1957.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12 mai 1975 à l'arrêté n° 290-MFE-CR du 22 août 1974 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versées entre les mains de M. Folikpo Awuté (Félix), administrateur des biens, chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin, accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versées entre les mains de Mme veuve Sah A. (Gertrude) née Ahiabo, chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22 mai 1975 à l'arrêté n° 7-MFE-MF-CR du 8 janvier 1968 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins surnommés seront versés entre les mains de M. Kangbéné Yempapou Idrissou, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins surnommés seront versés entre les mains de M. Kangbéné Kangbarbe, chargé de leur tutelle, en remplacement de M. Kamgbéné Yenpapou Idrissou, décédé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22 mai 1975 à l'arrêté n° 121-MFE-CR du 8 avril 1975 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent seize mille cinq cents (116.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Danhour, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombaté Danhour, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Débets

Arrêté n° 104-MFE-SG du 18-3-75. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19-MFE-F du 8 février 1974.

M. Barcola Karbou, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, ex-agent spécial de Nuatja, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise, de la somme de trois millions deux cent onze mille six cent quarante huit (3.211.648) francs représentant le montant du détournement qu'il a commis au préjudice de l'Etat.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis par l'ordonnateur-délégué à l'encontre de l'intéressé au titre du compte 112-64 « débet des agents spéciaux » ouvert dans les écritures du trésor.

Un ordre de paiement d'égal montant sera émis par l'ordonnateur-délégué au profit du trésorier-payeur du Togo au titre du compte 112-64 précité pour servir à la régularisation de l'encaisse et des opérations effectuées par le déficit.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Arrêté n° 105-MFE-SG du 18-3-75. — Sont et demeure rapportés l'arrêté n° 21-MFE-F du 8 février 1974 et son additif en date du 7 mars 1974.

M. Adjanla Som (Albert), commis d'administration principal 1^{er} échelon, ex-agent spécial de Niamtougou, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise, de la somme de sept millions vingt sept mille sept cent soixante-un (7.027.761) francs, représentant le montant du détournement qu'il a commis au préjudice de l'Etat et de Kalakassi Tadona, ex-garde cercle, domicilié à Niamtougou.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis par l'ordonnateur-délégué à l'encontre de l'intéressé au titre du compte 112-64 « débet des agents spéciaux » ouvert dans les écritures du trésor.

Un ordre de paiement d'égal montant sera émis par l'ordonnateur-délégué au profit du trésorier-payeur du Togo au titre du compte 112-64 précité pour servir à la régularisation de l'encaisse et des opérations effectuées par le déficit.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Arrêté n° 114-MFE-SG du 2-4-75. — M. Mensah (Christian), agent permanent de 5^e catégorie échelle B, régisseur de la caisse d'avances de la subdivision des travaux publics route-sud de Lomé, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise, de la somme de sept cent quinze mille (715.000) francs cfa.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 115-MFE-SG du 2-4-75. — M. Afidegnon (Philippe), agent permanent à Togopharma, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise, de la somme de cinq millions quatre vingt huit mille six cent soixante douze (5.088.672) francs cfa.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 94- MFE-AI du 13/3/75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

252 Atakpamé T.V.L.	269.800	
T.V.	211.399	
		481.199
253 Atakpamé T.V.L.	140.671	
T.V.	140.520	
		281.191
254 Atakpamé T.V.L.	422.610	
T.V.	373.143	
		795.753
255 Atakpamé T.V.L. ...	238.854	
T.V.	235.633	
		474.487
256 Atakpamé T.V.L.	87.731	
T.V.	97.661	
		188.392
		2.218.022

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

257 Sotouboua Taxe civique	9.850.500	9.850.500
		12.068.522

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions soixante huit mille cinq cent vingt deux francs est fixée au 31 janvier 1975.

Arrêté n° 101-MFE-AI du 18/3/75 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions, exercice 1974 :

BUDGET GENERAL

261 Lomé Taxe sur les transactions	781.194
------------------------------------	---------

HORS BUDGET 112-36

Amende taxe les transac.	390.597	1.171.791
		1.171.791

Arrêté n° 102-MFE-AI du 18/3/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

262 Lomé T. prog.	50.236.617	
T. prog. (c.f.) ..	8.522.852	
		58.759.469
263 Lomé T. prog.	56.500	
B.I.C.	1.973.014	
I.G.R.	4.500	
		2.034.014
264 Lomé F.N.I.	278.905	
		61.072.388

BUDGET COMMUNAL

262 Lomé Taxe civique	1.959.552	
263 Lomé Taxe civique	12.060	
264 Lomé Patentes	361.188	
ca/patentes ..	24.736	
Licences ..	1.250	
ca/licences ..	250	
		387.424
		2.359.036
		63.431.424

Arrêté n° 103-MFE-AI du 18/3/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

258 Lomé T. prog.	44.496.935	
T. prog. (c.f.) ..	7.470.421	
		51.967.356
259 Lomé B.I.C.	1.070.384	
I.G.R.	141.580	
		1.211.964
		53.179.320

BUDGET COMMUNAL

258 Lomé Taxe civique	1.225.680	
259 Lomé Taxe civique	14.520	
260 Lomé Patentes ..	1.865.066	
ca/patentes ..	154.013	
Licences	1.500	
		2.020.579
		3.260.779
		56.440.099

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 20 octobre 1972 sous le n° 1853 chronologique, M. Francis Caillerez, chef comptable de la société dite : « Tunzini-

Afrique » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 176 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo) le 19 mars 1975 sous le n° 2302 chronologique, M. Yawo Apaloo, gérant de la société dite : « Société Africaine des Moyens d'Organisation et de Distribution » (SAMOD) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 572 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 avril 1975 sous le n° 2327 chronologique, M. Ségla Séraphin, gérant de la société dite : « Golf Fisheries Sarl » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 580 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 avril 1975 sous le n° 2328 chronologique, M. Sitti Joël Ayi Zounda, gérant de la société dite : « Société de Fabrication de Panneaux, Plaques Minéralogiques et Enseignes Lumineuses » (*Panel*), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 581 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 29 avril 1975 sous le n° 2331 chronologique, M. Rey Jean Jacques, gérant de la société dite : Société Togolaise de Diffusion et de Représentation (TODIREP), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 582 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 13 mai 1975 sous le n° 2336 chronologique, M. Francis Emmanuel Yawo Acolatsé, gérant de la société dite : « Nouvel Equipement de Bureau » (Togo) Sarl (NEBUTO), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 583 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 14 mai 1975 sous le n° 2337 chronologique, M. Roland Bongard, directeur de la société dite : « Société Togolaise des Tabacs Sarl » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 584 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 21 mai 1975 sous le n° 2338 chronologique, M. Iheke Okoronkwo gérant de la société dite : « Omeire Trading Company » (Importers-Exporters), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 585 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 21 mai 1975 sous le n° 2340 chronologique, M. Sodji Ahlin, gérant de la société dite : « Georges Kokou & Sons » Togo, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 586 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 mai 1975 sous le n° 2344 chronologique, M. Korodowou Ahini Idrissou, gérant de la société dite : « Agence Togolaise de Transport Aérien et Terrestre » (A.T.T.A.T.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 587 analytique

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 mai 1975 sous le n° 2345 chronologique, M. Samarou Kossi Nintsé, gérant de la société dite : « Entreprise Samarou Nintsé » (Bâtiments et Connexes-Commerce Général) (B.C.C.G.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 588 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 23 mai 1975 sous le n° 2346 chronologique, M. Emmanuel Liady Sant'Anna, gérant de la société dite : « Entreprise de bâtiments et travaux publics » (La cité Togolaise) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 589 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 mai 1975 sous le n° 2348 chronologique, M. Anani Honoré de Souza, l'un des co-gérants de la société dite : « Société Togolaise de Commerce et de travaux publics » (S.T.C.T.P.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 590 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 3 juin 1975 sous le n° 2352 chronologique, M. Ayivi Folly Demenya, gérant de la société dite : « Pagenà », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 591 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 4 juin 1975 sous le n° 2351 chronologique, M. Hounsa Kossi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « ETS. COGITO »

Inscription a été faite au livre 1 n° 876 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
B.B. Ouro-Bagna

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de M. Amagli (Emmanuel), instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 29 avril 1975.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1975

(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	169.086.664.363
Billets de la zone franc	515.014.321	COMPTES COURANTS CREDITEURS	9.402.918.659
Correspondants en France	188.020.821	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	7.010.318.034
Trésor Français	37.665.717.285	Trésors Ouest-Africains	29.255.755.267
AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	9.820.362.411	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	127.596.648
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	13.151.629.426	TRANSFERTS A EXECUTER	677.653.383
F.M.I. — Tranche or	2.653.805.180	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.254.461.677
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	10.497.824.246	Allocation droits de tirage spéciaux	4.483.000.000
DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	6.830.864	CAPITAL ET RESERVES	19.129.355.226
EFFETS ESCOMPTEES	171.882.484.958	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	
Effets à court terme	135.287.857.339		
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	36.594.627.619		
EFFETS PRIS EN PENSION	1.700.000.000		
Effets à court terme	1.700.000.000		
Obligations cautionnées	—		
TRESORS OUEST- AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	934.000.000		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST- AFRICAINS	4.549.611.194		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. convention du 4-12-1969	4.544.611.194		
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.868.355.248		
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.145.696.729		
	251.427.723.257		251.427.723.257

(1) sur autorisation en cours de 55.307.000.000

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1975
(En francs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	158.456.095.346
Billets de la zone franc	585.655.191	- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	403.217.851	Banques et Institutions Etrangères	9.559.688.671
Trésor Français	42.270.824.077	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	6.698.844.596
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	9.866.624.111	Trésors Ouest-Africains	31.686.638.793
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.396.754.747	Autres comptes courants et dépôts Ouest-Africains	145.245.118
F.M.I. — Tranche or	2.541.239.610	- TRANSFERTS A EXECUTER	874.748.505
F.M.I. — Droits de tirage spéciaux détenus	9.855.515.137	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.962.971	Allocation droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
- EFFETS ESCOMPTEES	159.757.302.602	- CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Effets à court terme	123.644.149.361	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20.528.907.165
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	36.113.153.241		
- EFFETS PRIS EN PENSION	1.000.000.000		
Effets à court terme	1.000.000.000		
Obligations cautionnées	—		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	893.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.218.329.595		
Accords de paiement	5.000.000		
F.M.I. convention du 4-12-1968	4.213.329.595		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.911.346.827		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.658.625.308		
	243.967.643.280		243.967.643.280
(1) sur autorisation en cours de	57.003.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1975 (En frs cfa)

A C T I F		P A S S I F	
- DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	150.733.248.926
Billets de la zone franc	547.422.486	- COMPTES COURANTS CREDITEURS	
Correspondants en France	274.294.688	Banques et Institutions étrangères	8.825.427.069
Trésor Français	36.198.717.654	Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	6.354.585.332
- AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVICES CONVERTIBLES	9.884.687.819	Trésors Ouest-Africains	32.475.065.621
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	12.281.958.554	Autres comptes courants et Dépôts Ouest-Africains	150.401.275
FMI — Tranche Or	2.541.239.610	- TRANSFERTS A EXECUTER	1.494.464.979
FMI — Droits de tirage spéciaux détenus	9.740.718.944	Fonds monétaire international	
- DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	5.388.195	Allocation droits de tirage spéciaux	11.534.475.086
- EFFETS ESCOMPTEES	158.305.718.312	- CAPITAL ET RESERVES	4.483.000.000
Effets à court terme	120.920.368.028	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20.450.756.035
Obligations cautionnées	—		
Effets à moyen terme (1)	37.385.350.284		
- EFFETS PRIS EN PENSION	745.000.000		
Effets à court terme	745.000.000		
Obligations cautionnées	—		
- TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	766.000.000		
- OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.218.329.269		
Accords de paiement	5.000.000		
FMI convention du 4-12-69	4.213.329.269		
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.931.667.546		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.342.239.800		
	236.501.424.323		236.501.424.323
(1) sur autorisation en cours de	57.360.000.000		

Le Gouverneur,
A. FADIGA

